

## DECISION N° DEC-2025-162

### **Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois français**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;*

*VU la délibération n° c\_20240527\_mob\_51 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » autorité organisatrice de la mobilité au Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers de la collectivité à titre gratuit ou onéreux ;*

*Vu la délibération n° CS 2025-64 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois Français ;*

*Vu la décision n° DEC-2025-082 du 16 juillet 2025 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu l'avenant n° 1 annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que, par délibération n° c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024 susvisée, le Conseil communautaire a acté l'exercice de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) par le Pôle métropolitain du Genevois français pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Que les élus de la Communauté de Communes ont souhaité conserver une forme de proximité ;
- Que, si le siège du Pôle métropolitain est situé à Annemasse, l'exploitation des transports publics et scolaires sur les 17 communes de la Communauté de Communes nécessite de garder une présence sur le territoire pour les usagers ;
- Qu'il avait été convenu que les agents de la Communauté de Communes transférés au Pôle métropolitain dans le cadre de ce transfert de compétence, resteraient basés dans les locaux de cette dernière, tout en étant présents régulièrement dans les locaux du Pôle métropolitain ;

- Qu'une convention a été conclue entre la Communauté de Communes et le Pôle métropolitain afin de définir les modalités de mise à disposition d'une partie des locaux et matériels de la Communauté de Communes au profit du Pôle métropolitain ;
- Que cette convention est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée de 3 ans ;
- Que les parties ont convenu d'un commun accord d'apporter certaines modifications à la convention quant à la désignation et l'utilisation des locaux, ainsi qu'à la redevance :

### DECIDE

**Article 1 : d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois français, annexé à la présente décision.

L'avenant n° 1 modifie la désignation et l'utilisation des locaux ainsi que de la redevance comme suit :

- Un bureau pour une surface totale de 29 m<sup>2</sup>, en lieu et place de trois bureaux pour une surface de 62 m<sup>2</sup>.
- Un forfait de redevance annuelle de 4 170 €, en lieu et place de 7 970 €.

L'avenant n° 1 prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 : de prévoir** l'inscription des recettes au budget principal – exercice 2026 – chapitre 75 - autres produits de gestion courante.

**Article 3 : de signer** ledit avenant et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 23 décembre 2025  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 05/01/2026
- Publiée le 05/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS / PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS

***Convention de mise à disposition de locaux et matériels***

---

**Avenant n° 1**

**ENTRE**

La Communauté de communes du Genevois - Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée en son siège, 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74 160), représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2025-162 du 23 décembre 2025 ;

Ci-après désignée « CCG » ;

---

**ET**

Le Pôle Métropolitain du Genevois Français, sous statut de syndicat mixte fermé à la carte, régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° ..... en date du ..... du comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Ci-après désigné « le PMGF » ;

---

**Il est convenu ce qui suit :**

Les parties ont convenu d'un commun accord d'apporter certaines modifications aux modalités de mise à disposition d'une partie des locaux et matériels au profit du PMGF.

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications suivantes à la convention initiale :

## **Article 1 – Désignation et utilisation des locaux et matériels**

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

La CCG met à disposition du PMGF les locaux suivants :

Locaux situés au 38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - 74160 Archamps :

Au sein du bâtiment, au 1<sup>er</sup> étage, sont mis à disposition **1 bureau pour une surface totale de 29 m<sup>2</sup>**.

Les agents pourront avoir accès aux locaux partagés : espace accueil du public, espaces de stockage, sanitaires, salles de réunion, salle de convivialité, ...

Les locaux mis à disposition ne sont que pour l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité », exercée par le PMGF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Ces locaux sont destinés à une activité de bureaux pour le fonctionnement courant du PMGF ainsi qu'à l'accueil et l'information des abonnés.

Aucun changement de destination ne pourra être effectué pendant la durée de la présente mise à disposition.

Le PMGF fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son activité.

Du matériel nécessaire à l'activité du PMGF dans ces locaux est également mis à disposition (matériel informatique, téléphone fixe et mobile, mobilier, ...).

Tous les dégâts ou dégradation dûment constatés lors de la sortie des locaux seront mis à la charge du PMGF.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le PMGF.

Toute cession de droits ou sous-location des locaux est strictement interdite.

## **Article 2 – Redevance**

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les locaux désignés sont mis à disposition du PMGF à titre gracieux.

- Un forfait annuel de **3 300 €** est à la charge du PMGF, révisable annuellement selon les charges réelles supportées par la CCG, afin de couvrir :

- Les frais de fluides (eau, électricité, chauffage)
- Les frais de ménage (ménage intérieur et vitres) et d'entretien courant (réparations, menus travaux...)

- un forfait annuel de **870 €** est à la charge du PMGF pour les frais d'usage des matériels mis à disposition, révisable en fonction des coûts réels :

- Coût d'impression copieur
- Abonnement ligne fixe

Le matériel informatique et les téléphones fixes et mobiles sont laissés à l'usage du personnel transférés jusqu'à renouvellement du parc, qui sera à la charge du PMGF.

---

### **Article 3 – Date d'effet**

Les modifications énoncées dans le présent avenant prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutes les autres clauses de la convention initiale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets.

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 4 pages.

A Archamps, le .....

A Annemasse, le .....

Pour la Communauté de Communes  
du Genevois,  
Le Président,  
Florent BENOIT

Pour le Pôle métropolitain du  
Genevois français,  
Le Président,  
Christian DUPESSEY